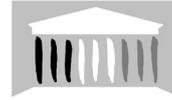


Document
mis
en
distribution
le 3
décembre 2003



N° 1266

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 2003.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN SUR LE PROJET DE
loi de finances rectificative pour 2003 (n° 1234),

PAR M. GILLES CARREZ

Rapporteur général,

Député

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

SOMMAIRE

1^{ère} partie du tableau comparatif

[Accès à la 2^{ème} partie du tableau comparatif](#)
[Accès à la 3^{ème} partie du tableau comparatif](#)
[4^{ème} partie du tableau comparatif – états annexés – amendements non adoptés par la commission \(fin\)](#)

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

Article 1^{er}

I. – Il est institué, pour 2003, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, un prélèvement exceptionnel de 177.000.000 euros dont la répartition est fixée comme suit :

I. – Alinéa sans modification

En euros :

Désignation de l'organisme	Montant du prélèvement
ARVALIS – Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF)	79.000.000
Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM)	4.000.000
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)	57.000.000
Union financière pour le développement de l'économie céréalière (Unigrains)	37.000.000
TOTAL	177.000.000

Dans la deuxième ligne du tableau figurant au I de cet article, substituer au montant : « 79.000.000 » le montant : « 59.000.000 ».

(Amendement n° 81)

II. – Les sommes restant à recouvrer au titre des taxes parafiscales affectées aux organismes qui font l'objet du prélèvement visé ci-dessus peuvent être recouvrées en 2004 et restent dues à ces organismes. Les bonis de liquidation, déduction faite des prélèvements mentionnés au I, leur sont

II. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi de finances rectificative pour 2002 Article 43 H. – Il est institué en 2003, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 58 millions d'euros sur l'Association nationale pour le développement agricole dont l'assiette est constituée par une fraction du produit du recouvrement et du placement des taxes parafiscales visées au C.	dévolus. Le montant de la variation de valeur de l'actif net correspondant à cette dévolution n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat à l'impôt sur les sociétés prévu aux articles 206 et suivants du code général des impôts, lorsque les bonis sont utilisés à des actions respectant la vocation spécifique des organismes concernés en faveur du monde agricole et rural. III – A l'alinéa H de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), les mots : « 58 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 40 millions d'euros ».	III. – Sans modification. Article 1^{er} bis(nouveau) <i>Il est institué pour 2003, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 10 millions d'euros sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle, et de 10 millions d'euros sur celles de l'Institut français du pétrole.</i> (Amendement n° 82)

Texte du projet de loi

Article 2

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions d'euros)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	- 9.095					
<i>A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes</i>	548					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes	- 9.643	431				
<i>A déduire :</i>						
– Remboursements et dégrèvements d'impôts	865	865				
– Recettes en atténuation des charges de la dette	- 498	- 498				
Montants nets du budget général	- 10.010	64	- 1.504	511	- 929	
Comptes d'affectation spéciale						
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	- 10.010	64	- 1.504	511	- 929	
Budgets annexes						
Aviation civile						
Journaux officiels						
Légion d'honneur						
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles	1	1			1	
Prestations sociales agricoles	294	294			294	
Totaux pour les budgets annexes	295	295			295	
Solde des opérations définitives (A)						- 9.081
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de prêts	110				191	
Comptes d'avances					325	
Comptes de commerce (solde)						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						
Solde des opérations temporaires (B)						- 406
Solde général (A+B)						- 9.487

Propositions de la Commission

—

Article 2

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

DEUXIÈME PARTIE
**MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

DEUXIÈME PARTIE
**MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ANNÉE 2003**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ANNÉE 2003**

*OPERATIONS A CARACTERE
DEFINITIF*

*OPERATIONS A CARACTERE
DEFINITIF*

Budget général

Budget général

Article 3

Article 3

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2003, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.123.913.406 euros, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Sans modification.

Article 4

Article 4

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2003, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.628.936.496 euros, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Sans modification.

Article 5

Article 5

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2003, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 1.351.760.326 euros et 239.127.590 euros, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Sans modification.

Article 6

Article 6

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2003, des autorisations de

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 1.342.701.833 euros et 730.783.558 euros, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

Article 7

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2003, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 32.200.000 euros.

Article 8

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2003, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 900.650.000 euros et 499.000.000 euros.

Article 9

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2003, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 502.650.000 euros et 12.200.000 euros.

Budgets annexes

Article 10

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes, pour 2003, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 324.800.000 euros.

Article 11

Il est annulé, au titre des dépenses des budgets annexes, pour 2003, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 1.000.000 euros et 30.000.000 euros.

Article 7

Sans modification.

Article 8

Sans modification.

Article 9

Sans modification.

Budgets annexes

Article 10

Sans modification.

Article 11

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*OPÉRATIONS A CARACTÈRE
TEMPORAIRE*

*OPÉRATIONS A CARACTÈRE
TEMPORAIRE*

Article 12

Article 12

Il est ouvert, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses pour 2003 du compte n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France », un crédit de 215.850.000 euros.

Sans modification.

Article 13

Article 13

Il est annulé, au titre des dépenses en capital pour 2003 du compte n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social », un crédit de paiement de 25.000.000 euros.

Sans modification.

Article 14

Article 14

Il est ouvert, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses pour 2003 du compte n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes », un crédit de 325.000.000 euros.

Sans modification.

AUTRES DISPOSITIONS

AUTRES DISPOSITIONS

Article 15

Article 15

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets n° 2003-509 du 16 juin 2003, n° 2003-859 du 8 septembre 2003, n° 2003-973 du 13 octobre 2003 et n° 2003-1080 du 17 novembre 2003, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. MESURES FISCALES

A. MESURES FISCALES

Article 16 A (nouveau)

I. – Après le 2° du 2. de l'article 39 A du code général des impôts, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux satellites de communication. »

II. – Les dispositions du I. s'appliquent aux matériels acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2003.

III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 83)

Article 16 B (nouveau)

Après l'article 232 du code général des impôts, est inséré l'article suivant :

« Article 233. – I. – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2005, une taxe nationale annuelle de résidence, due par les personnes dont l'habitat est constitué à titre principal d'une résidence mobile terrestre, lorsque ces personnes n'ont pas acquitté de taxe d'habitation, au titre de l'année précédente, au titre de leur résidence principale.

« II. – L'assiette de la taxe est constituée du poids à vide de la résidence terrestre, exprimée en tonne, telle que portée sur le certificat d'immatriculation de la résidence mobile. Le certificat

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'immatriculation de la résidence mobile comme résidence principale fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès des services chargés de l'établissement de la taxe.

« Cette assiette ne peut être inférieure à une tonne.

« III. – Le taux de la taxe est égal à 300 euros par tonne.

« IV. – La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance, à titre principal, de la résidence mobile considérée. Elle doit être acquittée à la trésorerie la plus proche du lieu d'implantation, au plus tard le 15 septembre de l'année pour laquelle elle est due. En cas de paiement après cette date, une pénalité de 10% du montant dû est applicable.

« V. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette taxe sont régis comme en matière d'impôt sur le revenu.

« Le redevable reçoit un timbre attestant du paiement de la taxe, qui doit être apposé de manière visible sur la résidence mobile au titre de laquelle la taxe est due.

« VI. – Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

(Amendement n° 84)

Code général des impôts

Article 16

Article 16

Titre III
Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

I. – Après l'article 1609 *quater-vicies* du code général des impôts, il est inséré une section VI *bis* ainsi rédigée :

I. – Alinéa sans modification.

.....

Texte en vigueur

—
Chapitre I *bis*
Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes
diverses assimilées

.....

Texte du projet de loi

—
« Section VI bis. – Taxe sur les
nuisances sonores aéroportuaires.

« Art. 1609 quatervicies A. – I. –
A compter du 1^{er} janvier 2005, une taxe
dénommée « taxe sur les nuisances
sonores aéroportuaires » est perçue au
profit des personnes publiques ou
privées exploitant des aérodromes pour
lesquels le nombre annuel des
mouvements d'aéronefs de masse
maximale au décollage supérieure ou
égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors
de l'une des cinq années civiles
précédentes.

« II. – La taxe est due par tout
exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur
propriétaire. Elle ne s'applique pas :

« a) aux aéronefs de masse
maximale au décollage inférieure à deux
tonnes ;

« b) aux aéronefs d'État ou
participant à des missions de protection
civile ou de lutte contre l'incendie.

« Le fait générateur de la taxe sur
les nuisances sonores aéroportuaires est
constitué par le décollage d'aéronefs sur
les aérodromes concernés. La taxe est
exigible à la date du fait générateur.

« III. – La taxe est assise sur le
logarithme décimal de la masse
maximale au décollage des aéronefs,
exprimée en tonnes. Des coefficients de
modulation prennent en compte,
dans un rapport de 0,5 à 120, l'heure de
décollage et les caractéristiques
acoustiques de l'appareil.

« Un décret précise les
conditions d'application du présent III.

Propositions de la Commission

—
Alinéa sans modification.

« Art. 1609 quatervicies A. – I.
– A compter du 1^{er} janvier 2005, une
taxe dénommée « taxe sur les
nuisances aériennes » est ...

...cinq années
civiles précédentes.

(Amendement n° 86)

« II. – Sans modification.

« III. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« IV. – Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe son fait générateur, au financement des aides aux riverains prévues aux articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement.

« IV. – Sans modification.

« Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs inférieure et supérieure du groupe dont il relève, en fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

« 1^{er} groupe : Aérodomes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac : de 10 euros à 22 euros ;

« 2^e groupe : Aérodomes de Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nantes-Atlantique, Nice Côte-d'Azur, Strasbourg-Entzheim : de 4 euros à 8 euros.

« Un arrêté, pris par les ministres chargés du budget, de l'aviation civile et de l'environnement, fixe le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

« V. - Les redevables déclarent par mois, ou par trimestre civil si le montant des sommes dues pour le premier mois du trimestre est inférieur à 1.000 euros, les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile.

« V. – Sans modification.

« La déclaration mensuelle ou trimestrielle, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« La date limite de dépôt de la déclaration et de paiement de la taxe est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle visée par la déclaration.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« VI. – 1° La déclaration visée au V est contrôlée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au IV de l'article 302 *bis* K. La taxe est recouvrée par les services de la direction générale de l'aviation civile, selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 *bis* K.

« VI. – Sans modification.

« 2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office. Le montant de la taxe établie d'office résulte du produit de la taxe relative au décollage de l'aéronef le plus fortement taxable du redevable par le nombre de décollages relevés sur le mois ou le trimestre. Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« Les éléments nécessaires à l'établissement de cette taxation sont communiqués par l'autorité responsable de la circulation aérienne. Les bases servant au calcul de la taxation d'office ainsi que les pénalités sont portées à la connaissance du redevable 30 jours au moins avant la mise en recouvrement, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration. Dans ce cas, pour le calcul des droits et pénalités, la base ainsi déclarée est substituée à celle arrêtée d'office, sous réserve du contrôle mentionné au 1°.

« 3° En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la taxe, les services de la direction générale de l'aviation civile peuvent, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sous trente jours et à l'expiration de ce délai, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

« L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

« Ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel auprès de la cour du lieu d'exécution de la mesure.

« Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

« Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

« 4° Le droit de rectification de la taxe par les services de la direction générale de l'aviation civile s'exerce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant le mois ou le trimestre civil au titre duquel la taxe est due. La prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2°.

« VII. – Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. ».

II. – 1° Les personnes qui au titre de l'année 2004 sont redevables de la taxe générale sur les activités polluantes au sens du 3 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes sont tenues de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 266 *undecies* du même code et de procéder, le cas échéant, à la liquidation de la taxe auprès du comptable des douanes. Lorsque le montant des acomptes versés au titre de 2004 est supérieur au montant de la taxe déclarée, la fraction de taxe excédant les acomptes payés est remboursée.

2° Les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2004 au titre de la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants ou les propriétaires d'aéronefs sont perçues au

« VII. – Sans modification.

II. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes Article 266 <i>sexies</i></p>	<p>profit des exploitants d'aérodromes et affectées au financement des aides aux riverains prévues aux articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement.</p>	
<p>I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :</p>	<p>III. – 1° Dans le code des douanes, sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2005 :</p>	<p>III. – Sans modification.</p>
<p>3. Tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;</p>	<p>a) le 3 du I, le 2 du II de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>	
<p>II. - La taxe ne s'applique pas :</p>	<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	
<p>2. a. Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;</p>		
<p>b) aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.</p>		
<p>Article 266 <i>septies</i></p>		
<p>Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> est constitué par :</p>		
<p>3. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20.000 ;</p>	<p>b) le 3 de l'article 266 <i>septies</i> ;</p>	

Texte en vigueur

Article 266 *octies*

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

3. Sauf en cas de taxation d'office prévue au cinquième alinéa de l'article 266 *undecies*, le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies*. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de 0,5 à 120, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;

Article 266 *nonies*

1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est fixé comme suit :

Désignation des matières ou opérations imposable (<i>unité de perception : la tonne</i>)	Quotité (<i>en euros</i>)
Décollage d'aéronefs. Aérodromes du groupe 1	22
Aérodromes du groupe 2	8

5. Les aérodromes où la taxe générale sur les activités polluantes est perçue en application du 3 de l'article 266 *septies* sont répartis dans les deux groupes affectés d'un taux unitaire spécifique mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus à l'article L. 571-15 du code de l'environnement.

Texte du projet de loi

c) le 3 de l'article 266 *octies* ;

d) les lignes correspondant aux « Décollage d'aéronefs », aux « Aérodromes du groupe 1 » et aux « Aérodromes du groupe 2 » dans le tableau du 1 de l'article 266 *nonies*, les montants « 22 » et « 8 » dans la colonne « Quotité (en euros) » du même tableau, ainsi que le 5 et le 6 du même article.

[cf. supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>6. La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.</p> <p>.....</p>	<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	
<p>Code de l'environnement Article L. 571-13</p>	<p>2° Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	
<p>I. – L'autorité administrative peut créer, pour tout aéroport visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport. La création est de droit, également, pour les aéroports mentionnés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes.</p>	<p>a) Aux I et V de l'article L. 571-13, les mots : « aéroports mentionnés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes » et, aux II et VIII du même article, les mots « aéroports visés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes » sont remplacés par les mots : « aéroports visés au I de l'article 1609 <i>quatervicies</i> A du code général des impôts ».</p>	
<p>II. – La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aéroport qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Lorsque l'un des aéroports visés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes est concerné, ces recommandations sont transmises à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires. La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.</p>	<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>V. – Pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes, la commission établit un rapport annuel rendant compte de son activité. Ce rapport est rendu public.</p> <p>.....</p>	<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	
<p>.....</p> <p>VIII.– La commission peut créer en son sein un comité permanent représentatif de sa propre composition et qui exerce les compétences prévues au II du présent article. La création de ce comité permanent est de droit pour les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes visés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes.</p> <p>.....</p>	<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	
<p>Article L. 571-14</p>	<p>b) L'article L. 571-14 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contribue aux dépenses engagées par les riverains des aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 571-14. – Les exploitants des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 <i>quatervicies</i> A du code général des impôts contribuent aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Pour les aérodromes mentionnés au IV de l'article 1609 <i>quatervicies</i> A du même code, cette contribution est financée par les ressources perçues par chaque aérodrome au titre de la taxe instituée par ce même article. ».</p>	
<p>Article L. 571-15</p>	<p>c) A l'article L. 571-15, les mots : « chaque aérodrome mentionné au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes » sont remplacés par les mots : « chaque aérodrome mentionné au I de l'article 1609 <i>quatervicies</i> A du code général des impôts ».</p>	
<p>Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome mentionné au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 571-16	d) A l'article L. 571-16, les mots : « crédits budgétaires destinés » sont remplacés par les mots : « aides destinées ».	
Pour chaque aéroport concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des crédits budgétaires destinés à atténuer les nuisances subies par les riverains.		
Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéroports, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aéroport.		
La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par décret en Conseil d'Etat.		
Code de l'urbanisme	3° Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :	
Chapitre VII Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports		
Article L. 147-3	a) Au troisième alinéa de l'article L. 147-3, les mots : « aéroports visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes » sont remplacés par les mots : « aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quaterdecies A du code général des impôts ».	
Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aéroports mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :		
– des communes intéressées ;		
– de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les aéroports visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.</p> <p>.....</p>		
<p>Article L. 147-5</p>		
<p>Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :</p> <p>.....</p>		
<p>4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes ;</p> <p>.....</p>	<p>b) Au 4° de l'article L. 147-5, les mots : « aérodromes visés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes » sont remplacés par les mots : « aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 <i>quatervicies</i> A du code général des impôts ».</p>	
<p>Code de l'aviation civile Article L. 227-5</p>	<p>4° Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p>	
<p>Pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes, l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires :</p>	<p>a) Au premier alinéa de l'article L. 227-5, les mots : « aérodromes visés au 3 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes » sont remplacés par les mots : « aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 <i>quatervicies</i> A du code général des impôts ».</p>	
<p>1° Définit :</p>		
<p>– les indicateurs de mesure du bruit et de la gêne sonore ;</p>		
<p>– les prescriptions techniques applicables, en conformité avec les normes internationales, aux dispositifs de mesure de bruit et de suivi des trajectoires ;</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 16 bis (nouveau)

I. – A l'article 266 decies du code des douanes, il est inséré un alinéa 7 ainsi rédigé :

« 7. Les personnes mentionnées au 7 du I de l'article 266 sexies, versant une contribution à un organisme de collecte de déchets de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés, sont autorisées à déduire des cotisations des taxes dues par elles les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 25 des cotisations de taxe dues ou de 50% des contributions versées. »

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 87)

Article 16 ter (nouveau)

I. – Après l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1 ainsi rédigé :

« Article L. 541-10-1. – A compter du 1^{er} janvier 2005, toute personne ou organisme qui a produit ou fait produire des imprimés non nominatifs distribués gratuitement aux particuliers, dans leurs boîtes à lettres, sans demande préalable de la part de ces particuliers, ou mis à leur disposition dans les parties communes des habitations collectives, dans des locaux commerciaux, dans des lieux publics ou sur la voie publique est tenu de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets résultant de l'abandon de ces imprimés. Cette contribution peut, en

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

tout ou partie, prendre la forme de prestations en nature.

« Sous sa forme financière, la contribution est remise à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui la verse aux collectivités territoriales au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent. La contribution en nature peut consister notamment en une mise à disposition d'espaces de communication.

« Les contributions, financières et en nature, sont déterminées suivant un barème fixé par l'agrément de l'organisme précité.

« La personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à la taxe prévue au 9. du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

II. – A. – le I de l'article 266 sexies du code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

« 9. Toute personne ou organisme, mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, qui a produit ou fait produire des imprimés non nominatifs distribués gratuitement aux particuliers, dans leurs boîtes à lettres, sans demande préalable de la part de ces particuliers, ou mis à leur disposition dans les parties communes des habitations collectives, dans des locaux commerciaux, dans des lieux publics ou sur la voie publique. »

B. – Le II de l'article 266 sexies du code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 6. Aux personnes et organismes mentionnés au 9 du I qui se sont acquittés volontairement de la contribution prévue par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. »

C. – L'article 266 septies du code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

« 9. La distribution gratuite aux particuliers, sans que ceux-ci en aient fait la demande préalable, des imprimés produits, par les personnes et organismes mentionnés au 9 du I de l'article 266 sexies, pour leur compte ou pour leur bénéfice. »

D. – L'article 266 octies du code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

« 8. Le poids, exprimé en kilogrammes, des imprimés mentionnés au 9. de l'article 266 septies, produits par ou pour le compte des personnes mentionnées au 9. du I de l'article 266 sexies, pour une année civile, pour sa part excédant mille kilogrammes par redevable. »

E. – L'article 266 nonies du code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

« 9. Le taux annuel de la taxe mentionnée au 9. du I de l'article 266 sexies est de 0,15 euro par kilogramme. »

F. – La taxe mentionnée au 9. du I de l'article 266 sexies du code des douanes est due pour la première fois au titre de l'année 2005.

G. – Les modalités d'application des A à F du II du présent article sont fixées par décret.

(Amendement n° 88)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts Impôts directs et taxes assimilées	Article 17	Article 17
Section II Revenus imposables	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.
V. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	A. – Après l'article 81 A, il est inséré un article 81 B ainsi rédigé :	
	« Art. 81 B. – I. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du b de l'article 80 <i>ter</i> appelés par une entreprise établie dans un autre Etat à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions et à la condition que les personnes concernées n'aient pas été fiscalement domiciliées en France au cours des dix années civiles précédant celle de leur prise de fonctions.	
	« II. Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu en application du I est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé. ».	
Article 83	B. – L'article 83 est ainsi modifié :	
Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :		
1 ^o Les cotisations de sécurité sociale, y compris les cotisations		

Texte en vigueur

d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale et L. 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, ainsi que les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

1° *bis* (Abrogé).

1° *ter* (abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

1° *quater* Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, dans la limite d'un plafond, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur, fixé par la loi. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;

2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ainsi que les cotisations versées, à compter du 1er janvier 1993, à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite d'un plafond

Texte du projet de loi

1° Après le 1°, il est inséré un 1° 0 *bis* ainsi rédigé :

« 1° 0 *bis* les cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 ou conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale ; » ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>fixé par la loi, qui tient compte des versements du salarié et de l'employeur ainsi que, le cas échéant, de l'abondement de l'employeur au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;</p>	<p>2° Après le 2°, il est inséré un 2° 0 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° 0 <i>bis</i> dans les limites prévues au deuxième alinéa du 1° <i>quater</i>, les cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire, et, dans les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire répondant aux conditions fixées à l'article 3 de la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 ou à celles prévues par les conventions de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au I de l'article 81 B étaient affiliées ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions ; ».</p>	
<p>.....</p> <p>Article 163 <i>quatervicies</i></p>		
<p>I. – A. – Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au B, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal :</p> <p>.....</p>		
<p>B. – 1. Les cotisations ou les primes mentionnées au A sont déductibles pour chaque membre du foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :</p>		
<p>a) Un pourcentage, fixé par la loi, de ses revenus d'activité professionnelle ou, si ce montant est plus élevé, un pourcentage, également fixé par la loi, du plafond annuel de la sécurité sociale ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) Et le montant cumulé des cotisations ou primes déductibles en application du 2° de l'article 83, y compris les versements de l'employeur, des cotisations ou primes déductibles au titre du deuxième alinéa de l'article 154 <i>bis</i> et de l'article 154 <i>bis-0 A</i>, pour une part déterminée par la loi, ainsi que de l'abondement de l'entreprise au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail.</p> <p>.....</p>	<p>C. – Au b du 1 du B du I de l'article 163 <i>quater</i>, après les mots : « du 2° » sont insérés les mots : « et, au titre de la retraite, du 2° 0 <i>bis</i> ».</p> <p>II. – Les dispositions du I s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1^{er} janvier 2004.</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p><i>I. – Au 1 du I de l'article 167 bis du code général des impôts, remplacer les mots : « hors de France » par les mots : « hors de l'Union européenne ».</i></p> <p><i>II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 919, 919 A, 919 B, 919 C et 945 du code général des impôts.</i></p>
<p>Code général des impôts Article 242 <i>ter</i></p>	<p>Article 18</p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A. – Le 1 de l'article 242 <i>ter</i> est modifié comme suit :</p>	<p>(Amendement n° 89)</p> <p>Article 18</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.</p>		
<p>Cette déclaration ne concerne pas :</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , sauf s'agissant des produits mentionnés aux 1° et 2° si leur bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne » ;</p>	
<p>1° Les produits visés au 7°, 7° <i>ter</i>, 9° <i>bis</i>, 9° <i>ter</i> et 9° <i>quater</i> de l'article 157 ;</p>		
<p>2° Les produits visés au II <i>bis</i> de l'article 125 A ;</p>		
<p>3° Les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat.</p>		
	<p>2° Après le cinquième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Pour l'établissement de cette déclaration, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les intérêts des créances de toute nature et produits assimilés tels qu'énumérés par un décret transposant l'article 6 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003.</p>	
	<p>« Les revenus de cette nature provenant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'organismes de placement collectif ou entités assimilées investis à plus de 40 % en créances ou produits assimilés sont déterminés et déclarés dans des conditions prévues par décret.</p>	
	<p>« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant à l'égard des tiers, fournit aux personnes mentionnées au premier alinéa, dans des conditions prévues par décret, les informations nécessaires à l'appréciation de la situation de l'organisme ou entité au regard du pourcentage de 40 %. Cette situation est précisée dans</p>	

Texte en vigueur

—

Elle doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés.

Elle est obligatoirement transmise à l'administration fiscale selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au moins trente mille déclarations au cours de l'année précédente.

.....

Article 1768 bis

1. Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le 1 de l'article 242 *ter* sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale à 80 % du montant des sommes non déclarées.

Toutefois, lorsqu'elle est commise dans le délai de reprise mentionné au premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et à condition que ce soit la première, l'infraction aux dispositions du I de l'article 242 *ter* du code général des impôts n'est pas sanctionnée si les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission spontanément, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Lorsque l'omission n'a pas été ainsi réparée, qu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 750 euros.

Texte du projet de loi

—

les documents constitutifs ou le règlement de l'organisme ou entité ou, à défaut, dans leurs inventaires prévus à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier. A défaut d'information, les personnes mentionnées au premier alinéa considèrent que le pourcentage de 40 % est dépassé. ».

3° Au *neuvième* alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La déclaration mentionnée au premier alinéa ».

B. – L'article 1768 *bis* est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1 <i>bis</i>. La transmission effectuée en méconnaissance de l'obligation prévue au septième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> donne lieu à l'application d'une amende de 15 euros par déclaration.</p>	<p>1° Au 1 <i>bis</i>, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième » ;</p>	
<p>2. Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 750 euros par compte non déclaré.</p>	<p>2° Il est ajouté un 4 et un 5 ainsi rédigés :</p>	
<p>3. Les infractions aux dispositions de l'article 1649 A <i>bis</i> sont passibles d'une amende de 750 euros par avance non déclarée.</p>	<p>« 4. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25.000 euros.</p>	
	<p>« 5. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale forfaitaire de 150 euros par information omise ou erronée, dans la limite de 500 euros par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i>. ».</p>	

Texte en vigueur

Article 199 *ter*

I a. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 119, 238 *septies* B et 1678 *bis* sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue de laquelle ces revenus ont donné lieu, en vertu des articles 119 *bis* et 1678 *bis*, est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 193.

Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. Ces dispositions ne sont pas applicables à la retenue à la source pratiquée sur les intérêts des obligations visés au deuxième alinéa du III de l'article 125 A.

b. En ce qui concerne les revenus de source étrangère visés aux articles 120 à 123, l'imputation est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

Texte du projet de loi

C. – Au 1 de l'article 199 *ter*, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c. La retenue à la source, temporairement prélevée par la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche conformément à l'article 11 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, ouvre droit après imputation, le cas échéant, des autres retenues à la source et crédits d'impôt mentionnés aux a et b, à un crédit d'impôt égal à cette retenue qui est déduit de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les revenus définis au sixième alinéa du 1

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

I *bis* (Abrogé).

II Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux 1° *bis* à 1° *ter* de l'article 208 et des sociétés de capital-risque visées au 3° *septies* du même article peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits du portefeuille de ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus.

Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les sociétés françaises ordinaires.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu au revenu net perçu par l'actionnaire.

Lorsque les sociétés d'investissement admises au bénéfice du régime prévu aux 1° *bis* et 1° *bis* A de l'article 208 ne peuvent transférer à leurs actionnaires tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits de leur portefeuille encaissés au cours d'un exercice, les crédits et avoirs non utilisés sont susceptibles d'être reportés sur les quatre exercices suivants. Cette disposition est applicable aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents aux revenus encaissés au cours d'exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1966.

III (Abrogé).

Texte du projet de loi

—

de l'article 242 *ter*, majorés du montant des retenues à la source auxquelles ils ont été soumis, sont déclarés et imposés. En cas d'excédent, celui-ci est restitué. ».

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	<p>II. – Les dispositions du I s’appliquent aux déclarations afférentes aux sommes qualifiées d’intérêts au sens du sixième alinéa du 1 de l’article 242 <i>ter</i> du code général des impôts payées à compter du 1^{er} janvier 2005. A cet effet, les personnes mentionnées au 1 de ce même article identifient à compter du 1^{er} janvier 2004 les bénéficiaires de tels intérêts selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Article 19 Sans modification.</p>
Impôts directs et taxes assimilées	<p>Article 19 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
Section II Revenus imposables		
VII. Revenus des capitaux mobiliers	<p>A. – Il est ajouté, après l’article 119 <i>ter</i>, un article 119 <i>quater</i> ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 119 <i>quater</i>.– 1. La retenue à la source prévue au 1 de l’article 119 <i>bis</i> ainsi que le prélèvement prévu au III de l’article 125 A ne sont pas applicables aux intérêts entendus, pour l’application du présent article, comme les revenus des créances de toute nature, à l’exclusion des pénalités pour paiement tardif, payés par une société anonyme, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée, un établissement public à caractère industriel ou commercial ou une entreprise publique qui est passible de l’impôt sur les sociétés sans en être exonéré ou un établissement stable satisfaisant aux mêmes conditions d’imposition et dépendant d’une personne morale qui remplit les conditions énumérées aux a à c du 2 à une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

dépendant d'une personne morale qui est son associée.

« Pour l'application du présent article, la qualité de personne morale associée d'une autre personne morale est reconnue à toute personne morale lorsqu'elle détient une participation directe d'au moins 25 % dans le capital de l'autre personne morale ou lorsque l'autre personne morale détient une participation directe d'au moins 25 % dans son capital ou lorsqu'une troisième personne morale détient une participation directe d'au moins 25 % dans son capital et dans le capital de l'autre personne morale et à condition dans tous les cas que cette participation soit détenue de façon ininterrompue depuis deux ans au moins ou fasse l'objet d'un engagement selon lequel elle sera conservée de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins. Si cet engagement est pris par une personne morale qui n'a pas son siège de direction effective en France, il donne lieu à la désignation d'un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source mentionnée au premier alinéa en cas de non respect de cet engagement.

« Dans le cas où les intérêts sont payés par un établissement stable, la personne morale bénéficiaire ou la personne morale dont dépend l'établissement stable bénéficiaire est considérée comme associée de l'établissement payeur si elle est associée de la personne morale dont il dépend.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa du 1, la personne morale bénéficiaire doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle en est le bénéficiaire effectif et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« a. avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« b. revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 ;

« c. être passible, y compris au titre de ces revenus, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat sans en être exonérée ;

« d. lorsque la reconnaissance de sa qualité de société associée du débiteur de ces revenus en dépend, détenir la participation mentionnée au deuxième alinéa du 1.

« Si le bénéficiaire des revenus est un établissement stable, il doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'il est le bénéficiaire effectif de ces revenus, que ces revenus sont soumis dans l'Etat membre où il se situe à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent de cet Etat et que la personne morale dont il dépend remplit les conditions énoncées aux a à d.

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les revenus payés bénéficient à une personne morale ou à un établissement stable d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et si la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des intérêts excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>.....</p> <p>Section V Calcul de l'impôt</p> <p>I. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu</p> <p>.....</p>	<p>« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. ».</p> <p>B. – Il est ajouté, après l'article 182 B, un article 182 B <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 182 B <i>bis</i>.– 1. La retenue à la source prévue à l'article 182 B n'est pas applicable aux redevances payées par une personne morale revêtant une des formes énumérées au premier alinéa du 1 de l'article 119 <i>quater</i> ou par un établissement stable à une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée. Pour l'application du présent article, la qualité de personne morale associée d'une personne morale et de personne morale associée d'un établissement stable est reconnue conformément au deuxième et au troisième alinéas du 1 de l'article 119 <i>quater</i>.</p> <p>« Pour l'application du présent article, les redevances s'entendent des paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit relatif à des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 2. L'exonération prévue au 1 est soumise aux mêmes conditions et justifications que celles prévues à l'article 119 *quater*.

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les redevances payées bénéficient à une personne morale ou à un établissement stable d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et si la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des redevances ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des redevances excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. ».

.....
Livres des procédures fiscales

II. – Au livre des procédures fiscales, il est ajouté, après l'article L. 208 un article L. 208 A ainsi rédigé :

.....
Titre III
Le contentieux de l'impôt
Chapitre premier

.....
Section IV
Conséquences des décisions prises sur les réclamations et des décisions des cours et tribunaux

.....
« Art. L. 208 A. – Les sommes remboursées à la suite d'une réclamation présentée sur le fondement des articles 119 *quater* et 182 B *bis* du code général des impôts donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires lorsque le remboursement est effectué plus d'un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 283 B	<p>an après la demande. Les intérêts, dont le taux est celui prévu à l'article L. 208, courent du jour de l'expiration de ce délai. Ils ne sont pas capitalisés. ».</p> <p>III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2004.</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>I. – L'article L. 283 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>A. – Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'administration compétente donne suite à la demande d'assistance au recouvrement d'un Etat membre de la Communauté européenne dès lors que :</p> <p>« 1° cette demande contient une déclaration certifiant que la créance ou le titre de recouvrement ne sont pas contestés dans l'État requérant et que les procédures de recouvrement appropriées mises en œuvre dans cet État ne peuvent aboutir au paiement intégral de la créance ;</p> <p>« 2° le montant total de la créance ou des créances à la charge de la même personne est supérieur ou égal à 1.500 euros.</p> <p>« Elle n'est pas tenue d'accorder l'assistance pour recouvrer la créance d'un État membre lorsque la demande initiale concerne des créances fondées sur un titre exécutoire établi depuis plus de cinq ans. Toutefois, si la créance ou le titre en cause font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans court à compter de la date à laquelle il a été définitivement statué sur la créance ou le titre de l'État requérant.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les titres de recouvrement transmis par l'Etat membre requérant sont directement reconnus comme des titres exécutoires. Ils sont notifiés au débiteur.</p>	<p>« Dès qu'elle est informée par l'État membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, l'administration compétente suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance compétente de l'Etat requérant, sauf si celui-ci la saisit d'une demande expresse de poursuite de la procédure de recouvrement assortie d'une déclaration certifiant que son droit national lui permet de recouvrer la créance contestée. ».</p>	
<p>Ces créances sont recouvrées selon les modalités applicables aux créances de même nature nées sur le territoire national, sous réserve des exceptions ci-après :</p>	<p>B. – Le <i>dixième</i> alinéa (2°) est abrogé et le <i>onzième</i> alinéa (3°) devient le <i>dixième</i> (2°).</p>	
<p>1° Elles ne bénéficient pas du privilège prévu aux articles 1920 à 1929 du code général des impôts ;</p>		
<p>2° Dès qu'il est informé par l'Etat membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, le comptable public suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance étrangère compétente ;</p>		
<p>3° Les questions relatives à la prescription de l'action en recouvrement et au caractère interruptif ou suspensif des actes effectués par le comptable public pour le recouvrement des créances d'un autre Etat membre sont appréciées selon la législation de cet Etat.</p>		
<p>A la demande de l'Etat requérant, le comptable public compétent prend toutes mesures conservatoires utiles pour garantir le recouvrement de la créance de cet Etat.</p>		
<p>Les administrations financières communiquent aux administrations des</p>		

Texte en vigueur

autres Etat membres, à leur demande, tous renseignements utiles pour le recouvrement de la créance, à l'exception de ceux qui ne pourraient être obtenus pour le recouvrement de leurs propres créances de même nature sur la base de la législation en vigueur.

Elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public français.

Code des douanes
Article 381 *bis*

L'administration peut requérir des Etats membres de la Communauté européenne et est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement et d'échange de renseignements, relatifs aux créances de droits, taxes et perceptions de toute nature à l'importation et à l'exportation, aux droits d'accises sur les huiles minérales, ainsi qu'aux intérêts, pénalités, amendes administratives et frais relatifs à ces créances, à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal.

Le recouvrement des créances visées par le présent article est confié aux comptables des douanes, à la demande d'un Etat membre de la Communauté européenne requérant.

Texte du projet de loi

II. — L'article 381 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

A. — Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'administration compétente donne suite à la demande d'assistance au recouvrement d'un Etat membre de la Communauté européenne dès lors que :

« 1° cette demande contient une déclaration certifiant que la créance ou le titre de recouvrement ne sont pas contestés dans l'Etat requérant et que les procédures de recouvrement appropriées mises en œuvre dans cet Etat ne peuvent aboutir au paiement intégral de la créance ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les titres de recouvrement transmis par l'Etat membre requérant sont directement reconnus comme des titres exécutoires. Ils sont notifiés au débiteur.</p>	<p>« 2° le montant total de la créance ou des créances à la charge de la même personne est supérieur ou égal à 1.500 euros.</p> <p>« Elle n'est pas tenue d'accorder l'assistance pour recouvrer la créance d'un État membre lorsque la demande initiale concerne des créances fondées sur un titre exécutoire établi depuis plus de cinq ans. Toutefois, si la créance ou le titre en cause font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans court à compter de la date à laquelle il a été définitivement statué sur la créance ou le titre de l'État requérant.</p> <p>« Dès qu'elle est informée par l'État membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, l'administration compétente suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance compétente de l'Etat requérant, sauf si celui-ci la saisit d'une demande expresse de poursuite de la procédure de recouvrement assortie d'une déclaration certifiant que son droit national lui permet de recouvrer la créance contestée. ».</p>	
<p>Ces créances sont recouvrées selon les procédures et sûretés applicables en matière de droits de douane, sous réserve des exceptions ci-après :</p>	<p>B. — Le <i>onzième</i> alinéa (2°) est abrogé et le <i>douzième</i> alinéa (3°) devient le <i>onzième</i> (2°).</p>	
<p>1° Elles ne bénéficient pas du privilège prévu à l'article 379 ;</p>		
<p>2° Dès qu'il est informé par l'Etat membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, le comptable suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance étrangère compétente ;</p>		

Texte en vigueur

3° Les questions relatives à la prescription de l'action en recouvrement sont régies par la législation de l'Etat membre requérant. Le caractère interruptif ou suspensif des actes effectués par le comptable public pour le recouvrement des créances de l'Etat membre requérant est apprécié selon la législation de cet Etat.

A la demande de l'Etat membre requérant, le comptable prend toutes mesures conservatoires utiles pour garantir le recouvrement de la créance de cet Etat.

Les administrations financières communiquent aux administrations des autres Etats membres, à leur demande, tous renseignements utiles pour le recouvrement de la créance, à l'exception de ceux qui, sur la base de la législation en vigueur, ne pourraient être obtenus pour le recouvrement de leurs propres créances de même nature.

Elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public français.

Code général des impôts
Article 39 *octies* A

.....

II. Les entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel ou agricole dans l'un des pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre du développement industriel et scientifique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 % du capital, peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances donné après avis du ministre du développement industriel et scientifique, constituer une

Texte du projet de loi

Article 21

I. – Au II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Article 21

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>provision en franchise d'impôt égale à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont plus applicables aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément déposée avant le 1^{er} janvier 2004. ».</p>	
<p>.....</p> <p>Article 39 <i>octies</i> D</p>	<p>II. – L'article 39 <i>octies</i> D du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
<p>I. Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une implantation commerciale sous la forme d'un établissement créé à cet effet ou d'une filiale dont elles acquièrent le capital, peuvent constituer une provision, en franchise d'impôt, à raison des pertes subies par cet établissement ou cette filiale. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention du tiers au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal au tiers, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 p. 100 au moins du capital.</p>		
<p>La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par l'établissement ou à une fraction du montant des pertes subies par la filiale, au cours des exercices clos après la date, soit de création de l'établissement, soit d'acquisition des titres, et pendant les quatre années suivant celle de cette création ou de cette acquisition ; la fraction mentionnée ci-dessus est obtenue en appliquant au montant de ces pertes le rapport entre la valeur nominale des titres ouvrant droit à dividende, ainsi acquis, et la valeur nominale de l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale ; les pertes sont retenues dans la limite du montant de l'investissement.</p>		
<p>L'investissement est égal au montant net des capitaux transférés au profit de l'établissement depuis sa création et pour chacun des exercices mentionnés au deuxième alinéa, ou au</p>		

Texte en vigueur

montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

La filiale, qui doit revêtir la forme d'une société de capitaux, ou l'établissement doit être soumis à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés.

La filiale ou l'établissement doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise qui constitue la provision dans l'un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou par les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A dont elle fait également partie.

II. La dotation aux provisions, déduite du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants, à hauteur des bénéfices réalisés au titre de chacun de ces exercices par l'établissement ou la filiale situé à l'étranger et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus avant déduction des déficits subis au cours d'exercices antérieurs et, si l'implantation a été réalisée par l'intermédiaire d'une filiale, dans la même proportion que celle qui a été appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

A. – Après le cinquième alinéa du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent I ne sont plus applicables aux investissements réalisés après le 31 décembre 2003. ».

Texte en vigueur

—

Si le taux de détention du capital de la filiale, qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article, est réduit au cours de la période de dix ans mentionnée au premier alinéa, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au I cesse d'être satisfaite ou si l'établissement ou la filiale est affecté par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 201 et aux 2 et 5 de l'article 221.

III. Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de l'établissement ou de la filiale étranger sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

IV. Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux entreprises françaises exerçant une activité mentionnée à l'article 34 et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui effectuent dans un Etat étranger une implantation sous la forme d'un établissement ou d'une filiale, qui satisfait aux conditions des quatre premiers alinéas du I et dont l'objet exclusif est la réalisation de prestations de services.

L'agrément mentionné au premier alinéa est délivré aux entreprises à raison des implantations à l'étranger qui ont pour objet de favoriser une exportation durable et significative de services.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le montant de l'investissement ouvrant droit à provision est limité à 3.000.000 euros

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, les dispositions du présent IV s'appliquent, dans les mêmes conditions et limites, aux entreprises françaises qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, lorsque l'implantation réalisée à l'étranger, mentionnée au premier alinéa, a pour objet exclusif l'exercice de ces activités.

V. Le bénéfice des dispositions du présent article peut également être accordé sur agrément du ministre chargé du budget dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnées au V de l'article 39 *octies* A qui réalisent des opérations prévues à ce même V, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

VI. Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa du I *quater* et du deuxième alinéa du II *bis* de l'article 39 *octies* A, du deuxième alinéa du V de l'article 39 *octies* B et du quatrième alinéa du IV du présent article.

Texte du projet de loi

B. – Après le quatrième alinéa du IV, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont plus applicables aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément déposée avant le 1^{er} janvier 2004. ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 279	Article 22	Article 22
La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :	I. – Le b <i>decies</i> de l'article 279 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
..... b <i>decies</i> les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible, distribués par réseaux publics ;	« b <i>decies</i> . les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux. « La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ; ».	
Code général des impôts	II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	
..... Chapitre II Garantie des matières d'or, d'argent et de platine	Article 23	Article 23
Article 521	A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.
Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation.	I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 521, après les mots : « avec des matières leur appartenant » sont ajoutés les mots : « ou pas ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(Alinéas 2 et 3 abrogés)		
Les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine, commercialisés en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.		
La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent ou de platine.		
Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'expriment en millièmes		
Article 522	II. – Le dernier alinéa de l'article 522 est remplacé par les dispositions suivantes :	
Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :		
a) 999 millièmes, 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;		
b) 999 millièmes, 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;		
c) 999 millièmes, 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour les ouvrages en platine.		
L'iridium associé au platine est compté comme platine.		
Aucune tolérance négative de titre n'est admise.		
Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes, dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par le service de la garantie ou par un autre organisme de contrôle agréé par l'Etat.	« Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, par les organismes de contrôle agréés par l'Etat ou par les professionnels habilités par une convention conclue avec l'administration des douanes et droits indirects. ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 524	III. – L'article 524 est remplacé par les dispositions suivantes :	
Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie.	« Art. 524.– Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie.	
Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant une lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir.	« Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant une lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir.	
Le poinçon de garantie est apposé :	« Le poinçon de garantie est apposé :	
a. pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, par le service de la garantie, après essai, sauf dérogation prévue à l'article 535 ;	« a. soit par l'administration des douanes et droits indirects ;	
b. pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par un organisme de contrôle agréé, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation engage la responsabilité de l'organisme.	« b. soit par un organisme de contrôle agréé dans les conditions prévues au II de l'article 535 ;	
La forme des poinçons ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont apposés sont fixées par décret.	« La forme des poinçons ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont apposés sont fixées par décret.	
La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable. Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.	« La garantie assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par l'administration ou par l'organisme de contrôle agréé au moyen d'un contrôle préalable. Lorsque les professionnels bénéficient de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 535, ils répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. ».	
La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.</p>		
Article 526	IV. – A l'article 526, après les mots : « des ouvrages marqués de faux poinçons » sont insérés les mots : « ou de poinçons volés ».	
Il est interdit de détenir ou de mettre en vente des ouvrages marqués de faux poinçons ou sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées et contretirées. Ces ouvrages sont saisis dans tous les cas.	V. – L'article 530 est remplacé par les dispositions suivantes :	
Article 530	« Art. 530.– Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de la garantie d'Etat, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.	
Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de la garantie d'Etat, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.	« Lorsque le nouvel essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué au titre public si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci.	
Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué au titre public si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci.	« Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 545. ».	
Article 530 bis	VI. – Les articles 530 bis et 530 ter sont abrogés.	
Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des deux moyens suivants, à son choix :		
1° L'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par un organisme de contrôlé agréé ;		

